

## TITRE XXIV.

DES FEMMES BOURGUIGNONES QUI PASSENT A DE  
SECONDES OU DE TROISIÈMES NOCES (1).

## ARTICLE PREMIER.

Si une Bourguignone, après la mort de son mari, passe, comme il arrive souvent, à de secondes ou de troisièmes noces, et qu'elle ait des fils, elle aura jusqu'à sa mort l'usufruit du don nuptial qu'elle a reçu en contractant chacun de ces mariages. Après sa mort, la propriété de ce que le père avait donné devra retourner à chacun de ses fils; en telle sorte que la mère ne puisse ni donner, ni vendre, ni aliéner les choses qu'elle avait reçues à titre de don nuptial (2).

## ART. 2.

Mais si cette femme n'a point d'enfants, tout ce qu'elle avait reçu à titre de don nuptial sera partagé à sa mort par moitié entre les parents de cette femme et les parents du mari donateur décédé.

## ART. 3.

Quant aux objets que la mère aura reçus de ses fils par donation testamentaire ou entre vifs, elle pourra en disposer comme bon lui semblera (3).

## ART. 4.

Si cette femme est morte *ab-intestat*, ses parents seront appelés à recueillir sa succession.

(1) Voyez les titres 42 et 74 de la Loi Gombette.

(2) Les Romains avaient une disposition semblable sur les secondes noces. Voyez la loi 5 au code, *De secundis nuptiis*.

(3) Cette disposition se trouve également dans les lois romaines. Nous avons cru devoir choisir cette interprétation entre les deux sens que nous offrait le texte ainsi conçu : *Si quis filiorum matri per testamentum... conpulerit*.